

AVIS DU COMITÉ DU RISQUE SYSTÉMIQUE

du 16 septembre 2024

**relatif à la réciprocité du coussin pour le risque systémique sectoriel ajusté adopté
par le ministère danois de l'industrie, des entreprises et des finances**

(CRS/2024/009)

LE COMITÉ DU RISQUE SYSTÉMIQUE,

vu la directive (UE) 2019/878 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant la directive 2013/36/UE en ce qui concerne les entités exemptées, les compagnies financières holding, les compagnies financières holding mixtes, la rémunération, les mesures et pouvoirs de surveillance et les mesures de conservation des fonds propres,

vu le règlement (UE) n°876/2019 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant le règlement (UE) 575/2013 en ce qui concerne le ratio de levier, le ratio de financement stable net, les exigences en matière de fonds propres et d'engagements éligibles, le risque de crédit de contrepartie, le risque de marché, les expositions sur contreparties centrales, les expositions sur organismes de placement collectif, les grands risques et les exigences de déclaration et de publication, et le règlement (UE) n°648/2012,

vu le règlement (UE) n°1092/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relatif à la surveillance macroprudentielle du système financier dans l'Union européenne instituant un Comité européen du risque systémique et notamment ses articles 16 à 18,

vu la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier (« Loi LSF»), et notamment l'article 59-10 et suivants,

vu la loi du 1^{er} avril 2015 portant création d'un Comité du risque systémique et modifiant la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg, et notamment l'article 2, paragraphes c), f) et l'article 7,

vu le règlement intérieur du Comité du risque systémique du 16 novembre 2015 et notamment ses articles 9, 11 et 12,

vu l'avis du Comité Européen du Risque Systémique (CERS) du 16 novembre 2023 considérant le coussin pour le risque systémique sectoriel adopté par le ministère danois de l'industrie, des entreprises et des finances comme justifié, proportionné, efficace et efficient.

vu la notification ajustée du ministère danois de l'industrie, des entreprises et des finances adressée au Comité Européen du Risque Systémique le 7 juin 2024, et le bien-fondé de sa demande de réciprocité,

vu la recommandation du Comité Européen du Risque Systémique du 8 juillet 2024 modifiant la recommandation CERS/2015/2 sur l'évaluation des effets transfrontaliers et la réciprocité volontaire des mesures de politique macroprudentielle (CERS/2024/3),

considérant ce qui suit :

(1) Les récentes analyses conduites par le ministère danois de l'industrie, des entreprises et des finances ont montré une croissance des crédits accordés par les banques danoises aux sociétés immobilières ainsi qu'une large proportion de ces crédits à taux d'intérêt variables, soulignant une sensibilité élevée des coûts du service de la dette à la hausse des taux d'intérêt.

(2) Ces analyses ont conduit le 7 juin 2024 le ministère danois de l'industrie, des entreprises et des finances à notifier au CERS, conformément à l'article 133 CRD¹, son intention d'appliquer aux établissements de crédit un coussin pour le risque systémique sectoriel ajusté, lequel est entré en vigueur au Danemark le 30 juin 2024.

(3) L'ajustement introduit par la notification du 7 juin 2024 réside dans le fait que la mesure introduite par le ministère danois de l'industrie, des entreprises et des finances exempte désormais du champ d'application de la mesure, la partie de chaque exposition qui se situe dans la tranche de 0 à 15 % du ratio prêt-valeur des expositions auxquelles le coussin pour le risque systémique sectoriel s'applique.

(4) La notification ajustée du 7 juin 2024 comprenait également une demande adressée au CERS afin de recommander l'application réciproque du coussin pour le risque systémique sectoriel ajusté en vertu de l'article 134, paragraphe 5 de la CRD. En ce qui concerne son application réciproque, le ministère danois de l'industrie, des entreprises et des finances a proposé le même seuil d'importance du coussin pour le risque systémique sectoriel ajusté que pour la mesure initiale, à savoir à un montant d'expositions de 200 millions d'euros.

(5) Afin de garantir l'efficacité et la cohérence de la politique macroprudentielle au niveau européen, la recommandation du CERS (CERS/2015/2) telle que modifiée, invite les autorités concernées à appliquer par réciprocité les mesures de politique macroprudentielle adoptées par d'autres autorités concernées dont le CERS recommande l'application réciproque.

(6) La réciprocité de la mesure ajustée prise par le ministère danois de l'industrie, des entreprises et des finances ayant été recommandée par le CERS, cette dernière figure au sein de la recommandation du CERS du 8 juillet 2024 (CERS/2024/3).

¹ Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (*Capital Requirement Directive - CRD*).

(7) Les faibles expositions des établissements de crédit de droit luxembourgeois, y compris leurs succursales, vis-à-vis du Danemark sont inférieures au seuil d'importance fixé par le ministère danois de l'industrie, des entreprises et des finances.

A ADOPTÉ LE PRÉSENT AVIS :

Partie 1/ Non reconnaissance du taux de coussin pour le risque systémique ajusté adopté par le ministère danois de l'industrie, des entreprises et des finances

1) Le présent avis est adressé à la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF) en sa qualité d'autorité désignée telle que visée à l'article 59-2 (10) de la loi LSF.

2) Le Comité du risque systémique est d'avis que l'autorité désignée ne devrait pas appliquer par réciprocité la mesure ajustée prise par le ministère danois de l'industrie, des entreprises et des finances consistant à imposer, pour les établissements de crédit:

- un taux de coussin pour le risque systémique sectoriel de 7% pour tous les types d'expositions situées au Danemark sur des sociétés non financières exerçant des activités immobilières et dans le développement de projets immobiliers. Est exemptée du champs d'application de la mesure, la partie de chaque exposition qui se situe dans la tranche de 0 à 15 % du ratio prêt-valeur des expositions auxquelles le coussin pour le risque systémique sectoriel s'applique.

3) Le présent avis annule et remplace l'avis du Comité du risque systémique rendu le 10 juin 2024 (CRS/2024/004)².

4) Le présent avis est valable pour toute la durée de la mesure ajustée prise par le ministère danois de l'industrie, des entreprises et des finances.

5) Le Comité du risque systémique invite la CSSF, en tant qu'autorité désignée, à mettre en place sur une base annuelle, un suivi des expositions directes et indirectes des établissements de crédit de droit luxembourgeois, et de leurs succursales, vis-à-vis du Danemark afin de s'assurer que celles-ci ne dépassent pas le seuil d'importance fixé par le ministère danois de l'industrie, des entreprises et des finances.

Partie 2/ Mise en œuvre et suivi de l'Avis du Comité du risque systémique

1. Interprétation

Les termes utilisés dans le présent avis ont la même signification que dans la Loi LSF.

² https://cds.lu/wp-content/uploads/2024/06/Avis-CdRS-du-10-juin-2024_Reciprocite-du-coussin-pour-le-risque-systemique-sectoriel-adopte-par-le-ministere-danois.pdf

2. Notification

Sur base de la présente, le Comité du risque systémique invite la CSSF à assurer le suivi des notifications prévues à l'article 134 de la directive CRD.

3. Suivi

Le Comité du risque systémique invite la CSSF, en tant que destinataire, à communiquer dans les meilleurs délais au Comité du risque systémique, via son secrétariat, les mesures prises en réaction au présent avis.

4. Contrôle et évaluation

a) Le secrétariat du Comité du risque systémique fournit son assistance à la CSSF en vue de faciliter la mise en œuvre du présent avis.

b) Le Comité du risque systémique évalue et fait le suivi des réponses apportées par la CSSF au présent avis.

Fait à Luxembourg, le 16 septembre 2024.

Pour le Comité du risque systémique

Gilles Roth

Président